

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 28/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON OCTOBER 28, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 28/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 28 OCTOBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

AMERICAN INTERNATIONAL ASSURANCE LIFE COMPANY LTD., ET AL. v. DOROTHY MARTIN (B.C.)
(Civil) (By Leave) (28540)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28540 American International Assurance Life Company Ltd. et al v. Dorothy Martin

Commercial law - Insurance - Whether an intentional and risky act on the part of the insured should affect the liability of the insurer under a policy of accidental death insurance benefits - Whether death caused by an overdose of self-injected demerol came within the accidental death benefit provision - Whether there is a distinction between accidental means and accidental result.

The insured was a 46 year old family practice physician. In 1994, he completed a residential treatment program for a dependency on opiate medications first used during the treatment of a peptic ulcer. He returned to practice in 1995, but began taking and over-using morphine and demerol in the spring of 1996 for pain management during an orthopaedic injury. He was put on a program of gradual withdrawal from those drugs and returned to work on October 15, 1996. At about midnight on October 29, 1996, the insured left his residence after telling his spouse that he was going for a drive in an attempt to relieve leg pain. The trial judge found that he drove to his office, which had previously been emptied of all mood altering medications, and injected demerol and phenobarbital intravenously, which he had obtained from unknown sources. Death resulted. Phenobarbital is said to have a significant additive effect on demerol so that the combination of the two drugs is particularly hazardous. The insured's lungs revealed evidence of "junkie's lung", a condition resulting from chronic intravenous abuse of drugs contaminated with foreign substances, often found in illicit drugs purchased on the street.

The Respondent made a claim against the Appellants as the beneficiary under the insured's insurance policy, which included an accidental death benefit. The Appellants refused to pay anything under the policy, claiming that the insured's death was not accidental within the terms of the policy. As later noted by the Court of Appeal, the Appellants did not suggest that there was evidence to support the exclusion of the risk from coverage, but argued that, while the insured's death was not intended, it was not caused by accidental means, since the self-injection of a lethal dose of demerol was a deliberate voluntary act of which his death was a natural and direct, even probable, consequence.

The Respondent commenced an action for breach of contract against the Appellants claiming damages in the amount of \$250,000. The action was dismissed by the Supreme Court of British Columbia, however the Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal and ordered that the Respondent recover judgment against the Appellants in the amount of \$250,000 plus interest and costs.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28540
Judgment of the Court of Appeal:	February 23, 2001
Counsel:	Peter H. Griffin/ Nina Bombier for the Appellants Robert B. Kearl/David A. Critchley for the Respondent

28540 American International Assurance Life Company Ltd. et autres c. Dorothy Martin

Droit commercial - Assurance - Un acte intentionnel et risqué de la part de l'assuré devrait-il réduire la responsabilité de l'assureur au titre d'une police d'assurance pour décès accidentel? - Le décès entraîné par une surdose de démerol autoinjectée entraine-t-il dans la disposition prévoyant des prestations pour décès accidentel? - Y a-t-il une distinction entre un moyen accidentel et un résultat accidentel?

L'assuré était un médecin généraliste âgé de 46 ans. En 1994, il a suivi un programme de traitement en établissement pour une dépendance à des médicaments opiacés utilisés à l'origine pour le traitement d'un ulcère de l'estomac. Il est retourné à son cabinet en 1995, mais a commencé au printemps de 1996 à prendre et à abuser de la morphine et du démerol pour apaiser une douleur subie à la suite d'une blessure orthopédique. Il fut placé dans un programme d'abandon graduel de ces drogues et il est retourné au travail le 15 octobre 1996. Vers minuit le 29 octobre 1996, l'assuré a quitté son domicile après avoir dit à son épouse qu'il allait faire une promenade en voiture pour alléger sa douleur à la jambe. Le juge de première instance a conclu qu'il s'était rendu à son cabinet, lequel avait été auparavant vidé de tous les médicaments modifiant l'humeur, et qu'il s'était injecté du démerol et du phénobarbital par piqûre intraveineuse, substances qu'il avait obtenues de sources inconnues. Le décès s'ensuivit. Le phénobarbital produit apparemment un important effet additif sur le démerol de telle sorte que la combinaison des deux drogues est particulièrement dangereuse. Les poumons de l'assuré se sont révélés être des poumons de drogué, un état qui résulte de l'abus intraveineux chronique de drogues contaminées par des substances étrangères, que l'on trouve souvent dans les drogues illicites achetées sur la rue.

L'intimée a déposé une réclamation contre les appelants à titre de bénéficiaire selon la police d'assurance de l'assuré, laquelle renfermait une clause de prestation pour décès accidentel. Les appelants ont refusé de payer quoi que ce soit au titre de la police, affirmant que le décès de l'assuré n'était pas accidentel selon les termes de la police. Comme l'a noté plus tard la Cour d'appel, les appelants ne donnaient pas à entendre qu'il existait une preuve permettant d'exclure le risque de la garantie, mais ils ont soutenu que, bien que le décès de l'assuré n'ait pas été voulu, il n'avait pas été causé par des moyens accidentels puisque l'autoinjection d'une dose mortelle de démerol était un acte volontaire délibéré qui avait le décès pour conséquence naturelle et directe, voire probable.

L'intimée a introduit une action en rupture de contrat contre les appelants, en leur réclamant des dommages-intérêts de 250 000 \$. L'action a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais la Cour d'appel de la province a accueilli l'appel et ordonné que l'intimée obtienne jugement contre les appelants pour la somme de 250 000 \$, avec intérêts et dépens.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
Dossier n° :	28540
Jugement de la Cour d'appel :	le 23 février 2001
Avocats :	Peter H. Griffin/ Nina Bombier, pour les appelants Robert B. Kearl/David A. Critchley, pour l'intimée
